



DÉLIMITATION DES ZONES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Aide à l'exécution 1
(AE 1)

**Annexe 1 : Références légales
(fédérales et cantonales)**

Version du 20.08.2014

BASE LÉGALE	ARTICLE	OBLIGATIONS
-------------	---------	-------------

Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)	Article 3	Tout citoyen a le devoir de diligence d'empêcher toute atteinte aux eaux souterraines.
	Article 6	Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à polluer.
	Article 19 al.2 (* Article 29)	La construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les terrassements, les fouilles et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux. (*Tout prélèvement d'eau dans des cours d'eau, lacs et eaux souterraines sortant des limites de l'usage commun est soumis à autorisation cantonale.)
	Article 20 al. 2	Les détenteurs de captages d'eaux souterraines sont tenus de faire les relevés nécessaires pour délimiter les zones de protection, d'acquiescer les droits réels nécessaires et de prendre à leur charge les indemnités à verser en cas de restriction du droit de propriété. N. B. La loi (LEaux) ne prévoit pas de délai pour l'établissement des zones de protection, il s'agit d'une obligation permanente .
	Article 43	Les prélèvements opérés dans une nappe souterraine ne doivent pas être supérieurs à la

		quantité d'eau qui alimente – la création de communication permanente entre les nappes est interdite.
Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)	Articles 29 à 32, annexes 1 à 4	Définition des mesures d'organisation du territoire relatives à la protection des eaux souterraines (secteurs et zones de protection des eaux souterraines) et des restrictions d'utilisation du sol.
Loi fédérale sur les denrées alimentaires du 9 octobre 1992 (LDAI)	Article 7 al. 1 et 2	La qualité des eaux souterraines utilisées pour l'eau potable doit respecter les exigences de la loi sur les denrées alimentaires (composition, état microbiologique et traitement).
Ordonnance du DFI sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale du 23 novembre 2005	Articles 1 à 3	Définition des exigences pour l'eau potable: salubrité sur les plans microbiologique, chimique et physique.
Ordonnance du DFI sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires du 26 juin 1995 (OSEC)	Article 2, al. 6	Définition des valeurs de tolérance et des valeurs limites pour l'eau potable.
Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux du 18 mai 2005 (ORRChim)	Article 3	Définition des restrictions, interdictions et dérogations dans l'utilisation de substances susceptibles de perturber l'équilibre écologique.
Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires du 12 mai 2010 (OPPh)	Article 4, al. 3, 4 et 5	Conditions pour l'utilisation de produits phytosanitaires.
Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise du 20 novembre 1991 (OAEC)	Article 4	Quantité minimale d'eau potable à assurer en tout temps.
Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière du 2 septembre 2009 (OCRDP)	Article 3	Les cantons doivent établir et entretenir un cadastre concernant les restrictions de droit à la propriété foncière. Par conséquent, les zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que les restrictions au niveau de l'utilisation du sol y relatives, sont établis et mis à l'enquête publique. Ces zones doivent être prises en compte dans les plans d'affectation de zones (PAZ) et y figurer si nécessaire.

<p>Loi fédérale sur la géoinformation du 5 octobre 2007 (LGéo)</p> <p>Ordonnance sur la géoinformation du 21 mai 2008 (OGéo)</p>	<p>Article 16</p> <p>Annexe 1 (identificateurs 130-131-132)</p>	<p>Les informations relatives aux zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent être mises à disposition sous forme de géodonnées (zones de protection sous format numérique) et de géométadonnées (restrictions d'utilisation du sol).</p>
--	---	---

<p>Loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux)</p>	<p>Article 30</p>	<p>Détermination des secteurs de protection et aires d'alimentation des eaux : 1. Le service délimite les secteurs de protection et, les communes concernées entendues, les aires d'alimentation des eaux souterraines. 2. Il délimite les aires d'alimentation des eaux superficielles, les communes concernées entendues.</p>
	<p>Article 31 al. 1 et 2</p>	<p>Les détenteurs de captages d'eau potable font les relevés nécessaires pour délimiter les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que, le cas échéant, les secteurs de protection des eaux superficielles, en collaboration avec les communes dont le territoire est concerné.</p> <p>Ils mettent à l'enquête publique les plans des zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que, le cas échéant, des secteurs de protection des eaux superficielles, avec les prescriptions y relatives.</p>
	<p>Article 32</p>	<p>Mesures liées à la protection des captages d'eau potable et indemnités :</p> <p>1. Les communes prennent toutes les mesures en vue de l'assainissement ou du démantèlement des installations et constructions existantes menaçant les captages d'eau potable.</p> <p>2. Les coûts des mesures supplémentaires de protection imposées aux installations ou constructions antérieures à l'approbation des plans et prescriptions au sens de l'article 31 sont à la charge du détenteur du captage.</p> <p>Pour les installations et constructions nouvelles ou modifiées, les coûts des mesures de protection incombent à leur propriétaire.</p> <p>3. Les moins-values et les restrictions du droit de propriété dues aux mesures de protection des captages sont sujettes à indemnisation si elles sont constitutives d'une expropriation matérielle au sens de la loi cantonale sur l'expropriation.</p> <p>Elles sont mises à la charge du détenteur du captage.</p>
	<p>Article 33</p>	<p>Carte de protection des eaux et données hydrogéologiques :</p> <p>1. Le service établit et tient à jour la carte de protection des eaux.</p> <p>2. Le service veille à ce que la carte soit accessible au public. Sur demande motivée, les données hydrogéologiques à disposition du service peuvent être transmises aux spécialistes reconnus en la matière et qui en ont besoin pour la réalisation</p>

		d'expertises ou d'études.
	Article 34	<p>Autorisation et dérogation cantonales dans les secteurs particulièrement menacés</p> <p>1. Les autorisations et dérogations cantonales pour les installations et activités pouvant mettre en danger les eaux sont délivrées par le service. Celles relatives aux zones S2 et périmètre de protection des eaux souterraines sont délivrées par le département.</p> <p>2. Le département établit la liste des installations et activités pour lesquelles une autorisation cantonale en matière de protection des eaux n'est pas requise.</p>
	Article 37	<p>1. Après mise à l'enquête publique et après consultation notamment des services en charge de l'énergie, des forces hydrauliques, des cours d'eau, de la pêche, de la faune, de la nature et de l'agriculture, l'autorisation cantonale de prélèvement dans une eau superficielle ou souterraine est délivrée par le département. Cette autorisation fixe le débit résiduel pour les eaux de surface et le débit maximal de prélèvement pour les eaux souterraines.</p> <p>2. L'autorité de la procédure décisive contrôle les débits résiduels ainsi que l'équilibre de la nappe phréatique en cas de prélèvement dans les eaux souterraines.</p> <p>3. Les débits prélevés attribués selon des droits ancestraux démontrés par leurs bénéficiaires sont réservés.</p>
<p>Règlement du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines</p> <p><i>(en cours de révision)</i></p>	Article 4, al.1	<p>Le projet de zones et périmètres sont accompagnés d'un rapport explicatif des études et relevés hydrogéologiques, ainsi que d'un projet de prescriptions fixant les restrictions du droit de propriété.</p>
<p>Loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LFH)</p>	Article 4 al. 2	<p>2. Celui de disposer des autres eaux publiques, y compris des eaux souterraines, appartient aux communes. Si le régime des eaux souterraines intéresse plusieurs communes, le règlement d'exécution fixe les conditions dans lesquelles ces eaux peuvent être utilisées à des fins autres que la production d'énergie électrique.</p> <p>3. Demeurent réservées la haute surveillance de la Confédération</p>

Arrêté concernant les installations d'alimentation en eau potable du 8 janvier 1969	Article 3	Les sources et eaux de fond doivent être préservées de toute contamination ou diminution de rendement, en vue d'assurer l'eau nécessaire aux installations d'alimentation en eau potable.
	Article 5	En Valais, les communes sont responsables de l'approvisionnement en eau potable en suffisance sur leur territoire.

Arrêté concernant les conditions d'utilisation des eaux souterraines, des lacs et des cours d'eau à des fins thermo-énergétiques du 14 juillet 1982	Article 3	<p>L'arrêté fixe les conditions d'utilisation des eaux souterraines, des lacs et des cours d'eau visant à éviter toute modification des caractéristiques thermique et physico-chimique des eaux.</p> <p>Le prélèvement d'eaux et leur restitution dans le sous-sol après refroidissement sont interdits dans les zones de captage. Des exceptions peuvent être accordées en zone de protection éloignée s'il n'en résulte pas un risque supplémentaire pour l'approvisionnement en eau (sont impliquées l'ordonnance du 19 juin 1972 sur la protection des eaux contre leur pollution par des liquides pouvant les altérer et la loi cantonale sur les forces hydrauliques).</p> <p>Tout projet d'utilisation des eaux souterraines et des lacs à des fins thermo-énergétiques fera l'objet d'une demande d'autorisation.</p> <p>La demande d'autorisation relative à l'établissement d'un captage des eaux souterraines et des lacs est adressée, soit à la commune si la nappe est sise sur son territoire, soit au Conseil d'Etat si le régime des eaux souterraines intéresse plusieurs communes.</p>
--	-----------	---